



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
1^{er} novembre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 11 de l'ordre du jour

Mécanisme de financement

Groupe de travail I

Mécanisme de financement*

Projet de décision proposé par le président du Groupe de travail I

La Conférence des Parties,

Réaffirmant l'importance de la pleine exécution des dispositions de l'article 20, en particulier les paragraphes 2 et 3, et de l'article 21, en particulier les paragraphes 1 et 3, de la Convention sur la diversité biologique¹ et de l'accès au mécanisme de financement pour toutes les Parties admissibles au mécanisme de financement dans le but de mettre pleinement en œuvre la Convention,

Accueillant le rôle précieux du Fonds pour l'environnement mondial à titre de structure institutionnelle exploitant le mécanisme de financement de la Convention par intérim et sur une base continue ;

Réaffirmant l'engagement de la Conférence des Parties de mener à bien un examen de l'efficacité du mécanisme de financement de façon périodique, comme le reflète le mémorandum d'entente avec le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial²,

Réaffirmant également l'importance de l'examen de l'efficacité du mécanisme de financement dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, stratégies et programmes,

Constatant avec préoccupation l'insuffisance des contributions financières volontaires pour financer la mise en œuvre du mandat pour une évaluation complète du montant de financement nécessaire à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial³, ce qui a conduit à l'utilisation du budget de base et à la présentation d'un rapport restreint à des fins d'examen à la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion,

Reconnaissant la nature intégrée et indivisible des composants du Cadre, qui comprennent des considérations pour sa mise en œuvre (section C du Cadre), et des mécanismes de soutien et des conditions favorables (section I), et la responsabilité et la transparence (section J),

* Le présent document est publié sans avoir été révisé officiellement par les services d'édition.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Annexe de la décision III/8.

³ Annexe III de la décision 15/5.

Constatant avec préoccupation qu'aucune proposition de projet n'a été soumise par des pays admissibles pendant la première moitié du cycle du FEM-8 à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de la Convention⁴, et que seulement trois de propositions de projets à l'appui du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation de la Convention ont été soumises par des pays admissibles, et reconnaissant la nécessité d'améliorer la compréhension des causes possibles de ces nombres restreints de propositions,

Accueillant favorablement les mesures prises par le Fonds pour l'environnement mondial par l'entremise du financement de son domaine d'intervention « biodiversité » visant à soutenir les pays récipiendaires, tout en soulignant la nécessité d'accroître plus avant la mobilisation des ressources pour répondre aux défis et aux besoins des pays en développement dans le cadre de leur contribution à la mise en œuvre de la Convention, de ses Protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

Prenant note qu'un certain nombre de Parties admissibles n'ont pas encore eu accès à du soutien du Fonds pour l'environnement mondial, en particulier pour la révision et l'actualisation de leurs stratégies et plans d'actions nationaux pour la biodiversité et leurs plans nationaux de financement de la biodiversité conformes au Cadre,

Prenant note des contributions des programmes intégrés du Fonds pour l'environnement mondial envers l'atteinte des cibles du Cadre, et que tous les programmes intégrés contribuent à l'atteinte des cibles 8, 10, 11, 20, 21, 22 et 23,

Se félicitant de la part considérable des ressources des autres domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial qui contribue à la mise en œuvre du Cadre,

Se félicitant également des efforts du Fonds pour l'environnement mondial visant à tirer parti des synergies entre les autres conventions relatives à la biodiversité, et à relever plusieurs défis environnementaux de manière globale,

Soulignant la contribution des populations autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre de la convention et se félicitant du soutien que leur apporte actuellement le Fonds pour l'environnement mondial,

Constatant avec satisfaction le soutien accru provenant du Fonds pour l'environnement mondial envers les peuples autochtones et les communautés locales à l'appui de la mise en œuvre du Cadre, y compris grâce à la part ambitieuse de 20 pour cent, d'ici à 2030, du montant total des ressources du portefeuille allouées au titre du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité,

Soulignant les efforts continus déployés pour améliorer l'orientation stratégique émanant de la Conférence des Parties et destinée au Fonds pour l'environnement mondial à titre de structure institutionnelle exploitant le mécanisme de financement de la Convention par intérim et sur une base continue,

Reconnaissant que les ressources du Fonds pour l'environnement mondial sont fournies de manière prévisible par l'intermédiaire de sa Caisse grâce à la mise en œuvre du système d'allocation transparente des ressources, que des améliorations ont été apportées en ce qui concerne le versement en temps voulu des fonds aux pays admissibles et que la rationalisation du cycle des projets du Fonds pour l'environnement mondial est également susceptible d'avoir une incidence positive sur le versement en temps voulu des fonds,

Se félicitant des efforts du Fonds pour l'environnement mondial visant à appuyer la cohérence des politiques et les mesures de rationalisation,

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

Reconnaissant également l'importance de renforcer la direction, l'appropriation et la responsabilité des pays en ce qui concerne les activités soutenues par le Fonds pour l'environnement mondial,

Reconnaissant en outre qu'au fil des ans, le Fonds pour l'environnement mondial a pris des mesures pour améliorer la qualité de ses rapports,

[*Rappelant* l'importance du partage [approprié] de la charge entre les pays en développement Parties pour la mise en œuvre des [obligations en matière de biodiversité] [y compris dans ses contributions au FEM],]

Reconnaissant et tenant compte de la vie en harmonie avec la nature et le bien-être et la vie en équilibre et en harmonie avec la Terre nourricière pour parvenir au mieux-être des êtres humains, à la santé de la planète et à la prospérité économique pour tous,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

1.bis *Accueille favorablement* le rapport du Fonds pour l'environnement mondial pour la seizième réunion de la Conférence des parties⁵ et prend acte du rapport sur le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement de la Convention sur la diversité biologique⁶ et de ses Protocoles⁷ ;

Caisse du Fonds pour l'environnement mondial

2. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en collaboration avec le Secrétaire exécutif, à encourager les pays récipiendaires à présenter des propositions de projets à l'appui de la mise en œuvre de la cible 17 du Cadre et du Plan d'action pour l'application⁸ et Plan d'action pour le renforcement des capacités⁹ du Protocole de Cartagena ;

3. *Invite* les Parties au Protocole de Cartagena concernées à accéder de manière proactive aux allocations théoriques disponibles pour le Protocole par le biais des orientations des programmes de la huitième reconstitution ;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif du Fonds pour l'environnement mondial de promouvoir le partage des expériences et des connaissances en matière d'élaboration et de réalisation de projets à l'appui de la mise en œuvre de la cible 13 du Cadre ;

5. *Invite* les Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation concernées à accéder de manière proactive aux allocations théoriques disponibles pour le Protocole par le biais des orientations des programmes de la huitième reconstitution ;

5.bis *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, de concert avec les pays récipiendaires, de déterminer les causes de la sous-utilisation des allocations théoriques mises à disposition pour les Protocoles et de proposer des mesures adéquates pour régler ces problèmes afin d'accroître l'utilisation de ces allocations, et d'inclure les renseignements à ce sujet dans le prochain rapport du Conseil qu'il présentera à la Conférence des Parties ;

6. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à poursuivre son exploration d'éventuelles possibilités de maximiser la contribution de ses programmes intégrés à la mise en œuvre du Cadre de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris par l'entremise d'un soutien destiné aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes et aux jeunes ;

⁵ CBD/COP/16/8.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁷ CBD/COP/16/INF/25.

⁸ Annexe à la décision CP-10/3.

⁹ Annexe à la décision CP-10/4.

7. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial et les pays récipiendaires de maintenir la contribution du domaine d'intervention « eaux internationales » à la mise en œuvre du Cadre et à étendre cette pratique à d'autres domaines d'intervention, notamment les changements climatiques, la dégradation des terres, et les produits chimiques et les déchets, en tenant compte des diverses circonstances et priorités nationales ;

8. *Invite* les pays développés Parties et les autres Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties, ainsi que les autres gouvernements, à participer à la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial afin de soutenir les pays en développement admissibles, en particulier les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition ;

8.bis *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et son Conseil d'examiner comment intégrer les actions en faveur de la Terre nourricière dans les orientations de programme du FEM et du Fonds pour l'application du Cadre mondial pour la biodiversité ;

8.ter *Souligne* l'importance de fournir un soutien adéquat et prévisible aux pays en développement pour qu'ils préparent et actualisent leurs rapports nationaux, leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et leurs plans nationaux de financement de la biodiversité ou leurs instruments similaires ;

Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité

9. *Exprime ses remerciements* au Fonds pour l'environnement mondial pour l'établissement et l'opérationnalisation du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité ;

10. *Prend note avec satisfaction* des contributions de plusieurs pays et autres gouvernements donateurs à la capitalisation du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, notamment l'Allemagne, l'Autriche, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la France, le Japon, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que le gouvernement du Québec, qui totalisent environ 396 millions de dollars des États-Unis ;

10.bis *Met l'accent* sur la nécessité de rehausser considérablement la mobilisation des ressources adéquates et prévisibles mises à disposition du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité afin de contribuer à la mise en œuvre du Cadre en temps opportun, en particulier pour sa cible 19 ;

11. *Invite* les pays développés Parties et les autres Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties et les autres pays, ainsi que le secteur privé et financier et les organismes de bienfaisance, les organisations non gouvernementales et les entités non souveraines et autres parties prenantes, à contribuer ou à continuer de contribuer au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, afin d'assurer sa capitalisation rapide de manière à ce qu'il contribue à la mise en œuvre du Cadre, qu'il complète le soutien existant et accroisse les ressources financières garantissant la mise en œuvre du Cadre en temps opportun, en tenant compte de la nécessité que les fonds soient adéquats et prévisibles et qu'ils circulent rapidement, afin de contribuer à l'objectif quantitatif défini à la cible 19 ;

11.bis *Constate avec regret* l'insuffisance des contributions de la part du secteur privé et financier et des organismes de bienfaisance, des organisations non gouvernementales et des autres parties prenantes au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, et prie le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité d'examiner des façons de renforcer la mobilisation de ses ressources et de rendre compte des progrès à la Conférence des Parties à sa dix-septième session ;

[12.bis.alt 2 *Prie* le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité d'examiner des façons d'améliorer et de renforcer le caractère prévisible du financement de la mise en œuvre du

Cadre en temps opportun[, en particulier à l'aide d'une échelle indicative volontaire des contributions et des engagements pluriannuels, et de présenter un rapport à ce sujet aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième session] ;]

13. *Accueille avec satisfaction* la part ambitieuse de 20 pour cent, d'ici à 2030, du montant total des ressources du portefeuille allouées au titre du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, afin d'appuyer les mesures prises par les peuples autochtones et les communautés locales, et demande instamment au Fonds pour l'environnement mondial de veiller à ce que les projets nationaux contribuant à cette cible soient conçus et mis en œuvre en consultation et en partenariat avec les peuples autochtones et les communautés locales ;

14.bis. *Constate avec satisfaction* qu'une part de 25 pour cent des ressources du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité sera programmée par l'intermédiaire d'institutions financières internationales qui sont des agences de mise en œuvre du FEM ;

Cadre quadriennal des priorités du programme pour la biodiversité axé sur les résultats de la Convention sur la diversité biologique et ses protocoles

15. *Adopte* le cadre quadriennal des priorités de programme relatives à la biodiversité axé sur les résultats de la Convention sur la diversité biologique à titre de principale ligne directrice pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2026–juin 2030), qui s'aligne sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, figurant en annexe à la présente décision ;

16. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial d'inclure dans son rapport à la Conférence des Parties des renseignements sur ses réponses au cadre quadriennal des priorités de programme de biodiversité axé sur les résultats pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, et d'expliquer comment ces réponses contribuent à l'atteinte de chaque cible du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en plus des considérations relatives à sa mise en œuvre (section C du Cadre), et contribuent à l'atteinte des objectifs de la Convention et de ses Protocoles ;

17. *Encourage* les organes directeurs des diverses conventions relatives à la biodiversité à inclure un point permanent dans l'ordre du jour de leurs réunions pour la fourniture de conseils stratégiques, comme il convient, concernant des mesures nationales qui pourraient favoriser la collaboration, la coopération et les synergies, selon le cas, afin d'atteindre les objectifs de la Convention et de ses Protocoles et les objectifs et cibles du Cadre, qui peut être renvoyé au Fonds pour l'environnement mondial par le biais de la Conférence des Parties, et de demander à leurs secrétariats respectifs de communiquer ces conseils à la Secrétaire exécutive de la Convention ;

18. *Invite* les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité de fournir des commentaires et de participer à des consultations intersecrétariats, qui seront convoquées par la Secrétaire exécutive au cours de l'élaboration préliminaire des orientations de programme et des recommandations politiques pour les négociations de la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, à laquelle le Fonds participera conformément au paragraphe 7 du mémorandum d'entente entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial¹⁰ ;

Évaluation des besoins de financement

19. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler et de transmettre, aussi rapidement que possible, les informations sur les besoins de financement que les pays admissibles Parties ont fournies au Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et aux participants aux négociations de la neuvième reconstitution du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité ;

¹⁰ Annexe de la décision III/8.

20. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de s'inspirer des expériences et des enseignements tirés de la mise en œuvre du mandat pour l'évaluation des besoins de financement accordés par le Fonds pour l'environnement mondial pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, et d'élaborer un projet de mandat pour effectuer la cinquième détermination des besoins de financement pour la période de la dixième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, pour la période de juillet 2030 à juin 2034, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa sixième réunion et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;

Orientations supplémentaires au Fonds pour l'environnement mondial

21. *Prend note* des orientations antérieures consolidées à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial présentées en annexe au document CBD/COP/16/6/Add.1 ;

22. *Adopte* les orientations supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial contenues à l'annexe II de la présente décision, et prie le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial d'inclure des renseignements sur la mise en œuvre de ces orientations supplémentaires dans les rapports qu'il présente à la Conférence des Parties ;

22.bis *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner, lors de sa sixième session qui aura lieu avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, les projets d'éléments d'orientations supplémentaires élaborés en réponse à sa recommandation 4/4 présentée dans le document CBD/COP/16/2/Rev.1, ainsi que les textes supplémentaires proposés à la seizième réunion de la Conférence des Parties¹¹ ;

23. *Rappelle* les paragraphes 2, 3 et 4 de la décision XII/30 de la Conférence des Parties du 17 octobre 2014, et prie la Secrétaire exécutive de continuer à communiquer avec les différentes conventions relatives à la biodiversité et le Fonds pour l'environnement mondial afin de se pencher sur des occasions d'améliorer le soutien provenant du Fonds pour les pays en ce qui a trait aux activités touchant la mise en œuvre des différentes conventions relatives à la biodiversité ;

24. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de continuer à appuyer les partenariats avec les peuples autochtones et les communautés locales, [les personnes d'ascendance africaine,]les femmes et les jeunes, et de reconnaître et promouvoir leurs contributions à la mise en œuvre des cibles du Cadre ;

25. *Prie également* le Fonds pour l'environnement mondial d'informer la Conférence des Parties de la manière dont il tient compte des lignes directrices facultatives sur la protection offerte dans les mécanismes de financement de la biodiversité définies au titre de la Convention, en rappelant à cet égard, le paragraphe 6 de la décision 14/15 du 29 novembre 2018 ;

26. *Prie en outre* le Fonds pour l'environnement mondial d'examiner des façons d'encore améliorer et accroître le financement direct et de faciliter davantage l'accès à celui-ci pour les peuples autochtones et les communautés locales, [les personnes d'ascendance africaine,]les femmes et les jeunes, en s'assurant que ces ressources respectent leurs droits et leurs systèmes de connaissances ;

Examen de l'efficacité du mécanisme de financement

27. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de continuer de renforcer ses efforts pour mobiliser des ressources afin de soutenir la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, de ses protocoles et, en particulier, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, compris en mobilisant les contributions volontaires des pays développés Parties et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties et des autres pays, et d'autres sources, telles que les banques multilatérales de développement, le secteur privé et les organisations philanthropiques, ainsi que par le biais d'instruments de financement durable, afin

¹¹ Communication de l'État plurinational de Bolivie, accessible à l'adresse : <https://www.cbd.int/doc/interventions/6717c9819a0ecc27c502d552/GEF%20Financial%20Mechanism.docx>

d'améliorer la prévisibilité, l'adéquation et la circulation rapide fonds et de combler le déficit de financement en faveur de la biodiversité ;

28. *Prie également* le Fonds pour l'Environnement mondial de :

a) Accroître davantage la flexibilité des cycles des projets pour les pays en développement, en particulier pour les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

b) Examiner la possibilité d'accroître le soutien aux approches programmatiques durables et au développement des capacités ;

c) Continuer de renforcer le pilotage et l'implication des pays et des collectivités locales, y compris en améliorant le soutien en matière de capacités mis à disposition des correspondants opérationnels nationaux et en examinant le rôle des agences d'exécution, tout en envisageant l'élargissement de la base des agences d'exécution en vue de promouvoir un engagement plus direct des entités nationales dans les pays en développement ;

d) Poursuivre l'examen des modalités visant à renforcer l'efficacité des processus de financement des activités menées dans le cadre du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et à encourager les pays à les mettre en œuvre ;

e) Continuer à promouvoir le soutien aux populations autochtones et aux communautés locales, notamment en encourageant leur direction et leur partenariat dans les projets, en reconnaissant les connaissances autochtones comme base des activités soutenues par le Fonds pour l'environnement mondial et en utilisant des indicateurs ciblés pour suivre les projets, et examiner la possibilité de fixer une cible de financement pour soutenir les priorités des populations autochtones et des communautés locales dans l'ensemble du programme sur la biodiversité du Fonds fiduciaire pour l'environnement mondial ;

f) Contribuer à la mise en œuvre de l'approche pangouvernementale et de l'approche pansociétale dans son ensemble pour le Cadre en continuant à renforcer l'engagement effectif avec les organisations de la société civile, les femmes et les jeunes, les peuples autochtones et les communautés locales, le secteur privé, les organisations philanthropiques et de conservation et d'autres groupes de parties prenantes importants ;

29. *Prie également* le Fonds pour l'environnement mondial de :

a) Examiner la possibilité de lier les conclusions de la mise en œuvre dans le Cadre de mesure des résultats de la neuvième reconstitution de son fonds fiduciaire, les examens annuels de performance et les évaluations stratégiques par groupe de pays aux objectifs des accords multilatéraux sur l'environnement, tels que ceux de la Convention ;

b) Renforcer les efforts visant à satisfaire à toutes ses obligations actuelles en matière de présentation de rapports et, à cet égard, inclure des informations sur les projets relatifs à la diversité biologique qu'il finance en dehors de la Convention et sur sa réponse aux évaluations des besoins préparées par la Conférence des Parties dans le cadre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial¹², afin de permettre à la Conférence des Parties d'améliorer la qualité de ses orientations ;

b.bis) Veiller à ce que les rapports présentés à la Conférence des Parties comprennent des données relatives aux peuples autochtones et communautés locales, en particulier des données ventilées, si elles sont disponibles ;

c) Envisager d'autres modalités de programmes, de procédures et de processus pour faciliter et accélérer l'accès à des ressources financières accrues pour les activités habilitantes ;

¹² Annexe de la décision III/8.

[30. *Prie* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial d'étudier des moyens d'améliorer la représentation géographique équitable au sein de ses circonscriptions et entre celles-ci, y compris en prenant dûment en considération les éléments présentés dans le rapport sur le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement¹³ ;

30.bis *Prie également* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial de garantir la participation efficace des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes dans la prise des décisions, compte tenu de leur contribution à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité ;]

31. *Invite* l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de la neuvième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, à examiner les réformes à apporter à sa gouvernance sur la base de la recommandation de son Conseil [en ce qui a trait aux paragraphes 33 et 33bis] ;

32. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer d'assurer la liaison avec le Secrétariat du Fonds vert pour le climat, conformément à leurs mandats respectifs, en vue de renforcer la collaboration et le soutien en faveur de la Convention, y compris par l'entremise de la vision à long terme¹⁴ ;

33. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive d'élaborer un projet de mandat pour le septième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, en veillant à ce que l'examen inclue les points de vue et les incidences potentielles sur les droits des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa sixième réunion et de la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

Annexe I

Cadre quadriennal des priorités de programme relatives à la biodiversité axé sur les résultats de la Convention sur la diversité biologique à titre de principale ligne directrice pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026–2030)

A. Objectif

1. Le présent cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats sert d'orientation sur la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles¹⁵ pour le Fonds pour l'environnement mondial pour la neuvième période de reconstitution de sa Caisse (2026-2030).
2. Le cadre est fourni par la Conférence des Parties à la Convention étant entendu qu'il sera utilisé par le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et les participants aux négociations de reconstitution pour déterminer l'orientation des programmes et les recommandations politiques pour la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial.
3. Le cadre est également fourni dans le cadre du mandat du Fonds pour l'environnement mondial de dispenser des ressources visant à améliorer l'environnement mondial et pour réaliser le mandat donné au Fonds par la Conférence des Parties dans le memorandum d'entente entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial¹⁶.
4. Le cadre utilise la Convention, ses Protocoles et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁷ pour établir les priorités stratégiques du mécanisme de financement de la

¹³ CBD/COP/16/INF/25.

¹⁴ *Long-Term Vision on Complementarity, Coherence, and Collaboration between the Green Climate Fund and the Global Environment Facility*, GEF/C.60/08, Fonds pour l'environnement mondial, 2021.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁶ Annexe de la décision III/8.

¹⁷ Décision 15/4, annexe.

Convention, qui devraient être rendues opérationnelles par le Fonds pour l'environnement mondial au moyen des orientations de ses programmes pour la neuvième période de reconstitution.

5. Il est reconnu, dans le présent cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats, que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal devrait être utilisé en tant que plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles au cours de la période 2022 à 2030.

6. En particulier, les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal fournissent l'orientation des résultats du présent cadre quadriennal, gardant à l'esprit que la période de la neuvième reconstitution coïncide avec la période de quatre ans précédant l'échéance 2030 pour l'atteinte des cibles, tout en reconnaissant que chacun des trois objectifs de la Convention devrait être abordé par le Fonds pour l'environnement mondial de manière équilibrée au moment de la conception et de la mise en œuvre de ses orientations de programmes et de ses recommandations politiques pour la neuvième reconstitution.

7. La nature intégrée et indivisible des composants du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui comprend des considérations pour sa mise en œuvre (section C du Cadre), et des mécanismes de soutien et des conditions favorables (section I), et la responsabilité et la transparence (section J), est également reconnue dans le présent cadre, tout comme l'opérationnalisation du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité et le soutien complémentaire que lui apporte le Fonds pour l'environnement mondial afin de faciliter la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de la biodiversité de Kunming-Montréal.

8. Reconnaisant que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal est pertinent pour toutes les conventions relatives à la biodiversité et les autres accords multilatéraux sur l'environnement, le présent cadre cherche à favoriser la mise en œuvre de mesures complémentaires qui peuvent renforcer les synergies et les gains d'efficacité entre la Convention sur la diversité biologique, ses Protocoles et d'autres conventions relatives à la biodiversité et accords et cadres multilatéraux sur l'environnement, de manière pertinente pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et le mandat du Fonds pour l'environnement mondial[, d'une manière conforme aux mandats existants][, qui améliore la transparence et évite le double comptage].

B. Éléments

9. Le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la période 2026 à 2030 comprend les éléments suivants au titre de la Convention et de ses Protocoles, pour la mise en œuvre desquels il convient de fournir un appui efficace :

- a) La mise en œuvre équilibrée des trois objectifs de la Convention ;
- b) Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris tous ses objectifs et cibles qui définissent les résultats recherchés/visés ;
- c) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, y compris les cibles nationales en matière de biodiversité ;
- d) Les plans nationaux de financement de la biodiversité ou les instruments similaires ;
- e) Les mécanismes adoptés au titre de la Convention pour renforcer les moyens de mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal [pour mobiliser des ressources suffisantes en vue de la mise en œuvre du Cadre et la réalisation de ses objectifs et cibles ; pour créer et renforcer des capacités, tout en notant les obligations stipulées aux articles 20 et 21 de la Convention] ; en particulier les activités admissibles au titre des mécanismes suivants :
 - i) La stratégie actualisée de mobilisation des ressources¹⁸ ;

¹⁸ Décisions 15/7 et 16/--.

- ii) Le cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités¹⁹ ;
- iii) Le projet de stratégie de gestion des connaissances à l'appui de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²⁰ ;
- f) Les activités admissibles prévues aux plans d'action adoptés au titre de la Convention pour appuyer la mise en œuvre efficace et inclusive du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris :
 - i) Le plan d'action pour les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales pour la biodiversité (2023-2030)²¹ ;
 - ii) Le Plan d'action pour l'égalité entre les sexes (2023–2030)²² ;
 - iii) Le Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé²³ ;
- g) Le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²⁴ et l'approche multidimensionnelle renforcée en matière de planification, suivi, établissement de rapports et examen²⁵ ;
- h) Le plan de mise en œuvre²⁶ et le plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective²⁷ du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique²⁸ ;
- i) Le Plan d'action pour le renforcement et le développement des capacités²⁹ pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique³⁰ ;
- j) Les orientations concernant les priorités de programme à l'appui de la mise en œuvre des Protocoles adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa onzième réunion, figurant dans les pièces jointes I et II, respectivement³¹.

C. Considérations stratégiques

10. Les orientations des programmes et les recommandations politiques pour la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, qui ont trait à la Convention sur la diversité biologique, ses Protocoles et leur mécanisme de financement établi par l'article 21 de la Convention, exploités par intérim et en continu par le Fonds, conformément à l'article 39 de la Convention, devraient :

- a) Être élaborées de manière pleinement transparente et inclusive, en vue d'assurer que les projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial au cours de sa neuvième période de reconstitution à l'appui des objectifs liés à la biodiversité soient élaborés en fonction du contexte et

¹⁹ Décision 15/8, annexe I.

²⁰ Décision 16/--.

²¹ Décision 15/12, annexe.

²² Décision 15/11, annexe.

²³ Décision 16/--.]²⁴ Décisions 15/5 et 16/--.

²⁴ Décisions 15/5 et 16/--.

²⁵ Décision 15/6.

²⁶ Annexe à la décision CP-10/3.

²⁷ Annexe à la décision CP-10/4.

²⁸ Nations Unies, *Série des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

²⁹ Décision NP-5/--.

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

³¹ Sous réserve d'orientations additionnelles, quelles qu'elles soient, sur les priorités de programme pour la neuvième période de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties aux Protocoles.

qu'ils émanent des pays intéressés, abordant les besoins prioritaires définis par les pays récipiendaires ;

b) Appuyer la mise en œuvre rapide et efficace du Cadre, notamment en contribuant à une mobilisation des ressources considérablement renforcée, y compris en fournissant un financement du Fonds pour l'environnement mondial qui soit adéquat, prévisible, durable, dans les délais requis et accessible à toutes les Parties admissibles à recevoir un appui par le biais du mécanisme de financement de la Convention et de ses Protocoles, tel que déterminé par la Convention elle-même et par la Conférence des Parties. Bien qu'un tel financement puisse être fourni aux Parties admissibles par le Fonds pour l'environnement mondial principalement au moyen d'allocations versées au titre des orientations de programme consacrées au domaine d'intervention « biodiversité », il peut également y avoir des avantages associés pour la biodiversité découlant d'autres domaines d'intervention et programmes mondiaux, et par le biais des programmes intégrés, reconnaissant la nécessité de simplifier le processus de programmation et d'approbation pour permettre de débloquer les fonds en temps utile ;

c) S'appuyer sur le soutien fourni au titre de la huitième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité ;

d) Tenir compte de la cohérence et des synergies entre les programmes entrepris à l'initiative des pays et des priorités établies dans les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la biodiversité, afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre ;

e) Promouvoir un engagement avec les pays récipiendaires admissibles pour appuyer une mobilisation des ressources nationale et l'élaboration, la mise en œuvre et l'actualisation de plans nationaux de financement de la biodiversité ;

f) Promouvoir la réalisation d'avantages environnementaux mondiaux et de voies de développement durable qui assurent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et qui soient également neutres en carbone et non polluants, notamment en favorisant la cohérence et la complémentarité entre les domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial concernant la biodiversité, la dégradation des terres, les eaux internationales, l'atténuation et l'adaptation face au changement climatique, et les produits chimiques et le déchets, et ses programmes intégrés, dans le contexte de priorités et de programmes émanant des -pays ;

g) Refléter le fait que la mise en œuvre des conventions relatives à la biodiversité et des accords multilatéraux sur l'environnement, dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, pourrait contribuer aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles et aux objectifs et cibles du Cadre ;

h) Promouvoir la coopération et la complémentarité dans la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et des objectifs des autres conventions assistées par le Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que des objectifs d'autres conventions relatives à la biodiversité et accords multilatéraux sur l'environnement, en tenant compte des synergies et en reconnaissant les contributions possibles de ces instruments aux objectifs de la Convention, de ses protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et les contributions réciproques à leurs propres objectifs ;

i) Renforcer les efforts du Fonds pour l'environnement mondial visant à mobiliser tous les intervenants et à s'engager auprès de toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes ;

j) Tenir compte de la contribution importante que peuvent apporter les projets transfrontaliers, multipays, régionaux et mondiaux à la mise en œuvre des objectifs de la Convention, de ses Protocoles et du Cadre, notamment pour la mise en œuvre d'initiatives mondiales adoptées au titre de la Convention et de ses Protocoles, et d'initiatives transfrontières, multipays, régionales et

mondiales qui tirent parti des contributions émanant de conventions et d'accords multilatéraux relatifs à la biodiversité ;

k) Promouvoir et mettre en œuvre, selon qu'il convient, des solutions fondées sur la nature et à des approches fondées sur les écosystèmes³².

11. Le résultat et les indicateurs pour la neuvième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial, et les processus de suivi associés, devraient être efficaces dans leur capacité d'évaluer la contribution des programmes à l'atteinte des trois objectifs de la Convention, la mise en œuvre de ses Protocoles, et la mise en œuvre du Cadre, y compris en mesurant les avantages connexes pour la biodiversité dans toutes les activités du Fonds pertinentes.

12. Le Fonds pour l'environnement mondial, au cours de sa neuvième période de reconstitution, devrait :

a) Garantir que le niveau de financement à accorder aux pays récipiendaires soit proportionnel aux ambitions du Cadre et aux besoins et défis des pays récipiendaires ;

b) Examiner des façons de continuer à améliorer l'accès au financement pour les pays admissibles ;

c) Explorer des moyens d'appuyer davantage le renforcement des capacités et d'améliorer davantage l'accès direct au financement pour les peuples autochtones et les communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels et qui détiennent des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles pertinentes pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses composantes, et de soutenir les activités et initiatives des femmes et des jeunes qui renforcent la diversité biologique ;

d) Fournir un renforcement des capacités et du soutien aux Parties admissibles afin de renforcer la représentation et la participation pleines et efficaces des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, dans la mise en œuvre du Cadre ;

e) Interagir et coopérer davantage avec les banques multilatérales de développement et d'autres institutions financières privées, pour faire en sorte qu'elles intègrent plus facilement les objectifs de la Convention et de ses protocoles, les objectifs et les cibles du Cadre et les contributions d'autres conventions relatives à la biodiversité et accords multilatéraux sur l'environnement à leurs activités et encourager ces institutions à rendre des financements contribuant à la mise en œuvre de ces objectifs ;

f) Continuer à renforcer ses politiques en matière de gouvernance et les normes auxquelles ses partenaires d'exécution sont tenus, afin de renforcer son efficacité et son efficacité dans l'obtention de résultats durables.

D. Rapports

13. Suite à la conclusion de la neuvième reconstitution de sa Caisse, le Fonds pour l'environnement mondial inclura dans ses rapports à la Conférence des Parties une description de la manière dont la neuvième reconstitution a répondu au cadre quadriennal des priorités de programme pour la biodiversité axé sur les résultats et, par le biais des éléments de ses orientations de programme, comment elle contribue à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles, et de chaque objectif et cible du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et du cadre de suivi du Cadre.³³

³² Comme défini au document UNEP/EA.5/Res.5

³³ Décision 15/5, annexe I.

Pièce jointe I³⁴**Éléments additionnels pour le cadre quadriennal des priorités de programme pour la biodiversité axé sur les résultats de la Convention sur la diversité biologique pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026–2030) À L'APPUI DE LA MISE EN œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation**

Les éléments pour le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026–2030) à l'appui du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique³⁵, adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion, comprennent :

- a) Renforcer son financement consacré au Protocole de Cartagena afin d'aider les Parties admissibles à mettre en œuvre le Protocole, y compris son plan de mise en œuvre et son plan d'action pour le renforcement des capacités ;
- b) Continuer à soutenir les Parties admissibles afin qu'elles puissent réaliser des activités dans les domaines suivants, en fonction de leurs demandes :
 - i) Élaboration et application de mesures juridiques, administratives et autres actions visant à mettre en œuvre le Protocole de Cartagena ;
 - ii) Évaluation et gestion des risques ;
 - iii) Détection et identification des organismes vivants modifiés ;
 - iv) Sensibilisation, éducation et participation du public ;
 - v) Questions socio-économiques ;
 - vi) Responsabilité et réparation ;
 - vii) Rapports nationaux, échange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;
 - viii) Partage des connaissances et transfert de technologie ;
 - ix) La mise en œuvre de plans d'action pour se conformer au Protocole de Cartagena.

Pièce jointe II³⁶**Éléments additionnels pour le cadre quadriennal des priorités de programme pour la biodiversité axé sur les résultats de la Convention sur la diversité biologique pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026–2030) à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques**

Les éléments pour le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026–2030) à l'appui du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la

³⁴ Sous réserve de l'adoption d'orientations additionnelles sur les priorités de programme pour la neuvième période de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya..

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

³⁶ Sous réserve de l'adoption d'orientations additionnelles sur les priorités de programme pour la neuvième période de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

Convention sur la diversité biologique³⁷, adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa onzième réunion, comprennent :

- a) Appuyer les Parties admissibles dans la mise en œuvre du Le Plan d'action pour le renforcement et le développement des capacités pour le Protocole de Nagoya ;
- b) Continuer à soutenir les Parties admissibles afin qu'elles puissent réaliser des activités dans les domaines suivants :
 - i) Les priorités spécifiques relatives au renforcement et au développement en continu des capacités à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ;
 - ii) L'intégration de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui y sont associées, ainsi que du partage des avantages découlant de leur utilisation, dans les politiques et les activités liées à la biodiversité et au développement durable ;
 - iii) Le développement de capacités institutionnelles à long terme pour la gestion, le suivi et l'évaluation des cadres nationaux d'accès et de partage des avantages.

Annexe II

Orientations supplémentaires destinées au Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties :

Biodiversité et santé

1. Prie le Fonds pour l'environnement mondial de fournir une assistance financière à tous les pays récipiendaires, y compris pour les activités admissibles de développement et renforcement des capacités, pour les projets nationaux, infranationaux et régionaux en lien avec le Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé.

Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité

2. Demande au Fonds pour l'environnement mondial et à ses organismes de mise en œuvre de fournir en temps voulu à toutes les Parties admissibles, en fonction de la situation et des besoins nationaux, sur demande, un soutien leur permettant de réviser ou d'actualiser leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité.

Mécanisme de centre d'échange

3. Prie le Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat, à examiner les demandes de financement des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, afin de la habiliter à mettre en œuvre le programme de travail de centre d'échange pour la période 2024-2030.

Gestion des connaissances

4. Prie le Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat, à apporter son appui à la gestion des connaissances dans le cadre de projets menés à l'échelon national.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

Renforcement et développement des capacités, coopération technique et scientifique et transfert des technologies

5. Prie le Fonds pour l'environnement mondial, y compris par l'entremise du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité [conformément à son mandat], à continuer de soutenir les activités admissibles incluses dans les projets émanant des pays intéressés, qui comprennent une coopération technique et scientifique, un transfert de technologies et un renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

6. Prie également le Fonds pour l'environnement mondial, y compris par l'entremise du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, conformément à leurs mandats, et invite le Fonds de Kunming pour la biodiversité et les autres fonds, de soutenir, selon qu'il convient, l'opérationnalisation et les activités des centres d'appui régionaux et infrarégionaux à la coopération technique et scientifique dans les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, dans le cadre des projets menés à l'échelon national.

Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

7. Prie le Fonds pour l'environnement mondial de continuer à fournir des ressources financières adéquates, opportunes et prévisibles pour appuyer le développement et le renforcement des capacités, en vue de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de systèmes nationaux de surveillance de la biodiversité, le tout afin de favoriser l'établissement de rapports sur les efforts des Parties, en réponse aux demandes des Parties admissibles, conformément à son mandat.

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

8. Convie le Fonds pour l'environnement mondial, et invite les autres fonds concernés, à continuer de mettre à disposition des fonds en soutien aux activités liées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et aux sites Web nationaux sur la prévention des risques biotechnologiques.

9. Prie le Fonds pour l'environnement mondial à aider les Parties remplissant les conditions requises, en fournissant un accès rapide aux moyens de mise en œuvre à l'échelle requise en termes de portée et de rapidité, afin d'apporter l'aide nécessaire à renforcer leur infrastructure de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, à mettre en place des réseaux régionaux de laboratoires, à entreprendre des activités de renforcement des capacités et à développer ou acquérir des documents de référence certifiés, et exhorte les Parties à soumettre des propositions au Fonds pour l'environnement mondial pour lui permettre de soutenir de telles activités.

10. Demande également au Fonds pour l'Environnement mondial de :

a) Débloquer des fonds en temps voulu pour aider les Parties admissibles à préparer et à soumettre leur cinquième rapport national au titre du Protocole de Cartagena ;

a) Renforcer son financement consacré au Protocole de Cartagena afin d'aider les Parties admissibles à mettre en œuvre le Protocole, y compris son plan de mise en œuvre et son plan d'action pour le renforcement des capacités ;

c) Continuer à soutenir les Parties admissibles afin qu'elles puissent réaliser des activités dans les domaines suivants, en fonction de leurs demandes :

- i) Élaboration et application de mesures juridiques, administratives et autres actions visant à mettre en œuvre le Protocole de Cartagena ;
- ii) Évaluation et gestion des risques ;
- iii) Détection et identification des organismes vivants modifiés ;

- iv) Sensibilisation, éducation et participation du public ;
- v) Questions socio-économiques ;
- vi) Responsabilité et réparation ;
- vii) Rapports nationaux, échange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;
- viii) Partage des connaissances et transfert de technologie ;
- ix) La mise en œuvre de plans d'action pour se conformer au Protocole de Cartagena ;

[d) Poursuivre l'examen de modalités visant à adapter son fonctionnement, notamment en envisageant un financement désigné pour soutenir la mise en œuvre du Protocole de Cartagena et l'utilisation des projets mondiaux et régionaux, de manière à lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités en matière de fonctionnement du mécanisme financier du Protocole, et faire rapport sur ces questions à la Conférence des Parties à la Convention lors de sa dix-septième réunion³⁸ ;]

e) Simplifier le processus de communication des propositions de projets liés à la prévention des risques biotechnologiques ;

f) Faciliter les activités de développement des capacités, notamment à l'aide de webinaires, pour la conception de projets liés à la prévention des risques biotechnologiques ;

Protocole de Nagoya

11. Prie le Fonds pour l'environnement mondial de fournir des ressources financières adéquates pour la mise en œuvre du Plan d'action pour le renforcement et le développement des capacités pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, présenté à l'annexe de la présente décision.

12. Prie le Fonds pour l'environnement mondial et les agences d'exécution de faciliter les processus pertinents, en temps opportun, afin de garantir qu'un soutien soit fourni aux Parties qui présentent leurs lettres d'approbation.

13. Demande également au Fonds pour l'Environnement mondial de :

a) Débloquer des fonds en temps voulu pour aider les Parties admissibles à préparer et à soumettre leur premier apport national au titre du Protocole de Nagoya ;

b) Renforcer son financement destiné à appuyer les Parties pour qu'elles mettent en œuvre le Protocole de Nagoya ;

c) Appuyer les Parties admissibles dans la mise en œuvre du Plan d'action pour le renforcement et le développement des capacités pour le Protocole de Nagoya ;

d) Continuer à soutenir les Parties admissibles afin qu'elles puissent réaliser des activités dans les domaines suivants :

- i) Les priorités spécifiques relatives au renforcement et au développement en continu des capacités à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ;
- ii) L'intégration de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui y sont associées, ainsi que du partage des avantages découlant de leur utilisation, dans les politiques et les activités liées à la biodiversité et au développement durable ;

³⁸ Sous réserve de changements fondés sur les résultats des discussions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

- iii) Le développement de capacités institutionnelles à long terme pour la gestion, le suivi et l'évaluation des cadres nationaux d'accès et de partage des avantages.
 - e) Examiner des possibilités visant à appuyer la mise en œuvre du Protocole, afin de permettre au Fonds pour l'environnement mondial de s'acquitter le plus efficacement possible de ses responsabilités pour matière de fonctionnement du mécanisme financier du Protocole, et faire rapport sur ces questions à la Conférence des Parties à la Convention lors de sa dix-septième réunion.
-